

Division de la Presse et de l'Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 12/03

4 mars 2003

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-319/99

FENIN (Federación Nacional de Empresas de Instrumentación Científica, Médica, Técnica y Dental) contre Commission

**LE TRIBUNAL REJETTE LE RECOURS INTRODUIT PAR LA FENIN
CONTRE LA COMMISSION**

Lorsqu'une entité achète un produit pour en faire usage dans le cadre d'une activité non économique, elle ne peut pas être considérée comme une entreprise au sens du droit communautaire de la concurrence

La FENIN (Federación Nacional de Empresas de Instrumentación Científica, Médica, Técnica y Dental) est une association qui regroupe la majorité des entreprises commercialisant des produits sanitaires en Espagne. Les organismes gérant le système national de santé publique (SNS) achètent auprès de la requérante des produits sanitaires employés ensuite dans les hôpitaux espagnols. Selon la FENIN, le retard moyen dans le paiement de ces produits est de 300 jours, sans que la FENIN puisse exercer pression à cet égard en raison de la position dominante que détiennent les organismes du SNS.

Dans ces conditions, la FENIN a dénoncé à la Commission les organismes espagnols du SNS en invoquant un d'abus de position dominante. Toutefois, considérant que les entités qui gèrent le SNS n'agissaient pas en tant qu'entreprises, la Commission a rejeté la plainte. La FENIN a introduit un recours devant le Tribunal de première instance à l'encontre de la décision de la Commission.

Le Tribunal rappelle d'abord la **notion d'entreprise** dans le cadre du **droit communautaire de la concurrence**: celle-ci comprend toute entité exerçant une **activité**

économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. **C'est l'activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné qui caractérise la notion d'activité économique et non l'activité d'achat en tant que telle.** Ainsi, c'est le caractère économique ou non de l'utilisation ultérieure du produit acheté qui détermine le caractère de l'activité d'achat. En conséquence, lorsqu'une entité achète un produit pour en faire usage dans le cadre d'une activité non économique, par exemple une activité de nature purement sociale, même si elle peut exercer un pouvoir économique très important, elle n'agit pas en tant qu'entreprise.

Le Tribunal relève, ensuite, que des entités qui remplissent une fonction exclusivement sociale, fondée sur le principe de la solidarité et dépourvue de tout but lucratif, ne sont pas des entreprises.

En l'espèce, le Tribunal constate que **le SNS espagnol fonctionne conformément au principe de solidarité** dès lors qu'il est financé par des cotisations sociales et qu'il offre une prestation gratuite de services à ses affiliés dans le cadre d'une couverture universelle.

Par ces deux motifs, **les organismes du SNS ne peuvent pas être considérés comme des entreprises au sens du droit communautaire de la concurrence, ni dans leur activité de gestion du SNS, ni dans leur activité d'achat y relative.**

Dans ces conditions, le Tribunal ne considère pas nécessaire d'analyser les arguments de la FENIN relatifs à l'abus de position dominante et rejette le recours.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles: EN/FR/ES/DE/IT/NL

Pour le texte intégral de l'arrêt, veuillez consulter notre page Internet www.curia.eu.int aux alentours de 15 heures ce jour.

*Pour de plus amples informations veuillez contacter Mme Mosca-Bischoff,
tél. (352) 4303.3205 - fax (3 52) 4303.2034*